



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statut

Question écrite n° 6387

Texte de la question

M Claude Galametz appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le risque de confusion et de conflits du à l'intégration des dessinateurs municipaux dans les cadres d'emplois des agents techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux ou se trouve aussi toute la filière ouvrière des services techniques. Ce mélange de métiers non comparables, ainsi que leur concurrence au niveau des avancements de grade risque de créer de nombreux problèmes au sein des services techniques territoriaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, si pour éviter ces conflits, il est possible d'envisager l'intégration des dessinateurs municipaux, qui de fait appartiennent à la filière des techniciens, dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dessinateurs municipaux ont été intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux, en application du 3^e alinéa de l'article 20 du statut particulier de ce cadre d'emplois. Leur situation dans le cadre d'emplois est différente de celle qu'ils connaissaient antérieurement. Le statut général du personnel communal prévoyait que seulement 25 p 100 de l'effectif global des dessinateurs et des dessinateurs chefs de groupe pouvaient accéder au grade de dessinateur chef de groupe (groupe VI de rémunération). Ce quota a été supprimé, ce qui permet la promotion au groupe VI de rémunération de l'ensemble des dessinateurs. Ces derniers ont donc d'ores et déjà bénéficié d'avantages de carrière. Les statuts particuliers des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des techniciens offrent aux agents techniques qualifiés et aux agents techniques principaux (précédemment dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe) des possibilités d'accès à ces cadres d'emplois, que ce soit après concours interne ou après inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984. L'agent technique qualifié ou principal (option dessin) qui bénéficie d'une telle promotion peut, selon les besoins du service, continuer d'exercer des fonctions en rapport avec sa spécialité. Par ailleurs, si aucune disposition du statut particulier des techniciens territoriaux ne mentionne expressément la possibilité pour les membres de ce cadre d'emplois d'exercer des fonctions dans ce domaine, cette possibilité leur est offerte dans la mesure où elle s'insère dans les fonctions normalement dévolues aux techniciens territoriaux. Cela est confirmé par les dispositions relatives aux épreuves du concours interne d'accès à ce cadre d'emplois (art 8 du décret du 6 mai 1988). Toute autre mesure, notamment celle qui consisterait à intégrer les dessinateurs dans le cadre d'emplois des techniciens, conduirait à intégrer en catégorie B des agents qui relèvent des groupes de rémunération de la catégorie C. Une telle opération n'est pas envisageable.

Données clés

Auteur : [M. Galametz Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6387

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3511